



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 593

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'évolution du taux de révision des loyers dits « loi de 1948 ». Ce taux d'augmentation maximum, fixé annuellement par décret, est depuis plusieurs années de 4 %. Il est ainsi nettement supérieur au taux d'inflation, ce qui pénalise d'autant plus les locataires que ceux-ci ont très souvent financé eux-mêmes les travaux de rénovation ou de réhabilitation des appartements. Enfin, ces loyers, « loi de 1948 » ont parfois été revalorisés au-dessus du taux fixé par décret lorsque des travaux extérieurs ont été réalisés par le propriétaire. Ainsi, au vu de ces éléments, il souhaiterait savoir s'il est prévu de diminuer ce taux d'augmentation des loyers dits « loi de 1948 », en se rapprochant notamment de l'indice d'évolution du coût de la construction.

Texte de la réponse

La hausse des loyers des logements soumis au régime de la loi du 1er septembre 1948 intervient chaque année à compter du 1er juillet sur la base d'augmentations fixées par décret. A compter du 1er juillet 1997, le décret n° 97-746 du 1er juillet 1997, paru au J.O. du 3 juillet 1997, prévoit une augmentation maximale de 3 % pour les logements des catégories II A, II B, II C, III A et III B. Il n'y a pas d'augmentation pour les logements de catégorie IV.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 593

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2246

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2796